

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1698  
DATE DE LA DÉCISION : 20170626  
DATE DE L'AUDIENCE : 20170606, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 358840  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**Distribution Dany Lambert inc.**

- et -

**Dany Lambert (administrateur)**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Distribution Dany Lambert inc. (Distribution) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 6 juin 2017, à Montréal, Distribution est absente et non représentée. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est présente et représentée par M<sup>e</sup> Maryse Lord.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Vu la réception de l'Avis d'intention et de convocation par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocate de la DAJ, en l'absence des personnes visées, à procéder et à présenter sa preuve en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*).

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DAJ**

[4] Les déficiences reprochées à Distribution à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que la DAJ lui a transmis le 7 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes effectués par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 16 décembre 2013 au 15 décembre 2015, Distribution a accumulé à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins la combinaison d'événements suivants au volet « exploitant » :

1. Un échec à l'inspection en entreprise effectuée le 5 octobre 2015;
2. L'atteinte ou le dépassement de 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Julie Fournier, technicienne en administration pour la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL datée du 19 mai 2017<sup>3</sup> pour la période du 20 mai 2015 au 19 mai 2017. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11

<sup>3</sup> Pièce CTQ-3

[8] Elle compare le dossier PEVL du 15 décembre 2015<sup>4</sup> avec celui du 19 mai 2017 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de Distribution entre ces deux dates.

[9] Julie Fournier mentionne que l'échec à l'inspection en entreprise est survenu puisque Contrôle Routier Québec n'a pu vérifier aucun dossier « Véhicule » et aucun dossier « Conducteur », Distribution ne tenant pas de tels dossiers.

[10] Entre le 15 juillet 2015 et le 16 décembre 2015, deux lettres l'avertissant de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission ont été transmis à Distribution.

[11] Le 31 mai 2016, la Commission a transmis à Distribution un avis l'informant de la suspension de son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faute de mise à jour de son inscription au RPEVL<sup>5</sup>.

[12] Selon le dossier des immatriculations de la SAAQ, les deux seuls véhicules lourds immatriculés au nom de Distribution ne sont plus immatriculés depuis le 30 décembre 2015 et le 1<sup>er</sup> avril 2016 et la vérification mécanique de ces véhicules est expirée<sup>6</sup>.

[13] Par ailleurs, l'état de compte du Bureau des infractions et amendes indique que Distribution a une amende impayée<sup>7</sup>.

## **LE DROIT**

[14] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2

<sup>5</sup> Pièce CTQ-4

<sup>6</sup> Pièce CTQ-5

<sup>7</sup> Pièce CTQ-6

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre *Loi* visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[17] Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 27 de la *Loi* prévoit, par ailleurs, que la Commission peut appliquer à tout associé et à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[18] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

## **L'ANALYSE**

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[20] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] La preuve établit que Distribution a accumulé à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, un échec à l'inspection en entreprise effectuée le 5 octobre 2015 et l'atteinte ou le dépassement de 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[22] À l'audience tenue le 6 juin 2017, Distribution et son dirigeant sont absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[23] Distribution et son dirigeant ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire ont aussi été transmis aux personnes visées. La Commission note aussi qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue de l'audience.

[24] La Commission constate que Distribution n'exploite plus de véhicules lourds puisque ces deux seuls véhicules immatriculés à la SAAQ ne le sont plus depuis le 30 décembre 2015 et le 1<sup>er</sup> avril 2016 et que son droit de mettre en circulation des véhicules lourds est suspendu depuis le 31 mai 2016.

[25] Également, le dossier de Distribution auprès du Bureau des infractions et amendes indique qu'une amende est impayée.

[26] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de Distribution et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant à respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[27] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[28] En l'absence des observations de Distribution et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

### **LA CONCLUSION**

[29] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[30] En l'absence de Distribution et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à Distribution de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[31] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Distribution et son dirigeant.

### **PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

### **ACCUEILLE**

la demande;

### **MODIFIE**

la cote de sécurité de Distribution Dany Lambert inc. portant la mention « *satisfaisant* » par un cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;

### **SUSPEND**

le privilège de Distribution Dany Lambert inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

### **INTERDIT**

à Distribution Dany Lambert inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

### **APPLIQUE**

à Dany Lambert, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;

<b>SUSPEND</b>	le privilège de Dany Lambert de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>INTERDIT</b>	à Dany Lambert de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>STATUE</b>	que la levée de la suspension et de l'interdiction de Distribution Dany Lambert inc. et de son administrateur, Dany Lambert, devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, pour la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

## ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278